

## RÈGLEMENT no 341

# DIVERSES MODIFICATIONS AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT (RÉVISÉ) DE LA MRC DE L'ÉRABLE

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a, depuis le 6 novembre 2013, un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur, lequel s'applique depuis cette date sur l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC ;

ATTENDU QUE ce schéma est issu de l'adoption puis de l'approbation par le gouvernement du Québec du règlement no 330 de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge qu'il est pertinent de procéder à certaines modifications dudit schéma afin de corriger, bonifier et préciser certains volets de son contenu ;

ATTENDU l'avis de motion donné le 26 novembre 2014 annonçant l'adoption d'un règlement visant à modifier ledit schéma ;

ATTENDU l'adoption d'un projet de règlement le 26 novembre 2014 présentant le contenu du présent règlement ;

ATTENDU la consultation publique tenue le 14 janvier 2015 afin de recueillir les commentaires de la population à l'égard du contenu du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

#### Article 1.1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 1.2 : Objectif du règlement

Le présent règlement a comme objectif de corriger, modifier, bonifier et préciser le contenu de certains volets particuliers du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, soit les suivants :

- 1° Modifier la cartographie relative à la zone inondable à Lyster (rivière Bécancour) ;
- 2° Modifier la cartographie relative à la zone inondable à Laurierville (rivière Bécancour) ;

- 3° Ajouter une nouvelle carte identifiant une zone inondable pour la rivière Barbue à Laurierville, et les mesures qui s’y rattachent ;
- 4° Intégrer le poste de transformation d’électricité d’Hydro-Québec à Villeroy, et de mesures relatives à la cohabitation qui s’y rattachent ;
- 5° Ajouter des mesures relatives à la cohabitation pour le poste de transformation d’électricité d’Hydro-Québec dans la municipalité de paroisse de Plessisville ;
- 6° Agrandir l’affectation Récréo-forestière et parc régional à même une partie de l’affectation forestière, dans la municipalité de paroisse de Plessisville ;
- 7° Abroger des dispositions relatives au contrôle du déboisement introduites au document complémentaire du schéma (anciennes dispositions du RCI no 242 transformées depuis en un règlement régional) ;

### **Article 1.3 : Incompatibilité, inconciliabilité**

En cas d’incompatibilité ou d’inconciliabilité entre une disposition de ce règlement et une disposition du SADR, la disposition la plus restrictive s’applique.

### **Article 1.4 : Interprétation du texte et terminologie**

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu’ils soient définis au SADR.

Pour l’interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui suivent ont la signification décrite au présent article :

- 1° **Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable (ou « SADR »)**  
Document de planification territoriale adopté en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme par la MRC de L’Érable, approuvé par le gouvernement du Québec et en vigueur depuis le 6 novembre 2013.
- 2° **Conseil**  
Conseil de la MRC de L’Érable.

## **CHAPITRE 2**

### **AGRANDISSEMENT DE L’AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE ET PARC RÉGIONAL**

#### **Article 2.1 : Modification**

Le règlement no 330 édictant le Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de L’Érable est modifié par un agrandissement de l’affectation à vocation récréative et forestière (affectation récréo-forestière et parc régional) à même un territoire à vocation forestière (affectation forestière).

## Article 2.2 : Texte

Afin d'intégrer l'agrandissement, le tableau 5.1 de la section 5 dudit schéma est modifié par l'insertion d'une ligne au tableau, lequel se présente dorénavant de la façon suivante (modifications en jaune) :

Tableau 5-1 – Territoire couvert par l'aire d'affectation « Récréo-forestière » et parc régional

Municipalités	Tenure / propriété	Nombre d'hectares	Date d'inclusion du territoire
Notre-Dame-de-Lourdes	Terres publiques intramunicipales	304,84	2007
Paroisse de Plessisville	Terres publiques intramunicipales	537,64	2007
Paroisse de Plessisville <sup>1</sup>	Association de chasse et de pêche de Plessisville	68,78	2007
Paroisse de Plessisville <sup>6</sup>	MRC de L'Érable	3,94	2015
Villeroy	Terres publiques intramunicipales	1 835,54	2007
Villeroy <sup>2</sup>	MRC de L'Érable	30,77	2007
Villeroy <sup>3</sup>	Gouvernement du Québec (populetum)	118,12	2007
Villeroy <sup>4</sup>	Gouvernement du Québec (halte)	10,44	2007
Paroisse de Plessisville <sup>5</sup>	Ville de Plessisville	67,5	2011
		<b>Total : 2 977,57</b>	

Source : MRC de L'Érable, 2012.

<sup>1</sup> Propriété contiguë à l'ouest du bloc Kelly des municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes et de la Paroisse de Plessisville.

<sup>2</sup> Lot 723-450 (Rang 15) appartenant à la MRC de L'Érable, contigu aux TPI.

<sup>3</sup> Plantation de peupliers (Populetum de Villeroy) visant la recherche sur l'amélioration du peuplier gérée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, contiguë à un des blocs de TPI. Les lots identifiés sont les lots 723-396 P à 723-398 P ainsi que les lots 723-459 à 723-465.

<sup>4</sup> Portion boisée à l'arrière de la halte routière de Villeroy de l'autoroute Jean-Lesage (direction est), actuellement gérée par le ministère des Transports du Québec. Les lots identifiés sont les lots 723-645 P et 723-646 P.

<sup>5</sup> Propriété de la ville de Plessisville localisée dans la municipalité de paroisse du même nom, de part et d'autre de la rivière Bourbon, en amont de la Ville (au sud), communément appelée dans la région comme étant le site du « lac Lair » (lot 4016823 du cadastre du Québec).

<sup>6</sup> Propriété acquise par la MRC de L'Érable contiguë à celle de l'Association de chasse et de pêche de Plessisville.

## Article 2.3 : Annexe (cartographie)

La carte 5.2.5 – *Les grandes aires d'affectation de Plessisville* du SADR est modifiée pour tenir compte dudit agrandissement, tel qu'illustré à l'annexe 1a du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 1b illustrant la modification apportée à une échelle plus précise est également insérée au présent règlement.

Les cartes 5.1 et 6.2 du SADR, qui illustrent les différentes aires d'affectation à l'échelle de l'ensemble de la MRC, sont également modifiées de la même manière que celle faite pour la carte 5.2.5.

# CHAPITRE 3

## ZONES INONDABLES

### Article 3.1 : cartographie : rivière Bécancour à Lyster

Le règlement no 330 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

La carte 6.24 – *Zone inondable : rivière Bécancour (partie amont)* du SADR est remplacée par la nouvelle carte 6.24 illustrée à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Article 3.2 : cartographie : rivière Bécancour à Laurierville**

Le règlement no 330 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

Une carte nommée « 6.25a – Zone inondable : rivière Bécancour (partie médiane 1, secteur avec cotes) » est créée et insérée à la suite de la carte 6.25 pour faire partie intégrante du SADR de la MRC de L'Érable. L'annexe 3 du présent règlement illustre la nouvelle carte 6.25a pour en faire partie intégrante.

Une carte nommée « 6.25b – Zone inondable : rivière Bécancour (partie médiane 1, secteur avec cotes : agrandissement) » est créée et insérée à la suite de la carte 6.25a pour faire partie intégrante du SADR de la MRC de L'Érable. L'annexe 4 du présent règlement illustre la nouvelle carte 6.25b pour en faire partie intégrante.

Étant remplacée par la carte 6.25a et la carte 6.25b, la carte 6.32 – Secteur inondable de la rivière Bécancour à Laurierville et cotes de crues (partie amont) du SADR est abrogée.

La carte 6.25 est modifiée afin d'intégrer un cadre permettant la localisation de la carte 6.25a sur le territoire que cette dernière couvre. Cette carte 6.25 est également modifiée afin de soustraire de la zone inondable les secteurs cartographiés et couverts par la carte 6.25a. L'annexe 5 du présent règlement illustre la nouvelle carte et fait partie intégrante du présent règlement.

L'article 6.5.3.4.2 du SADR (document complémentaire) est modifié et remplacé par le nouvel article 6.5.3.4.2 suivant :

*« Le secteur visé par le présent article est situé en bordure de la rivière Bécancour, à Laurierville, et est identifié par deux cartes distinctes au présent document complémentaire (carte 6.25a et carte 6.25b).*

*Dans le tronçon de la rivière Bécancour dont la récurrence est identifiée grâce à la cartographie produite par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) dans le rapport 17-002 issu du Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) et reprise par la MRC sur lesdites cartes 6.25a et 6.25b, c'est-à-dire les récurrences de 2, 20 et 100 ans, le cadre normatif relatif à ces récurrences défini au présent document complémentaire s'applique.*

*Au surplus des zones délimitées par les récurrences de 2, de 20 et de 100 ans, une « zone de sécurité » distincte est également appliquée. Dans cette zone de sécurité, le cadre normatif de la crue centenaire (récurrence de 20-100 ans / zone de faible courant) est appliquée. Toutefois, les mesures minimales liées à l'immunisation des ouvrages sont limitées à celles du paragraphe 1°, 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 6.5.3.5 ci-après. Dans la zone de sécurité, la cote applicable pour des fins d'immunisation est de 123,0 mètres.*

*Ailleurs, notamment en amont et en aval de la zone cartographiée dans le cadre du PDCC, la détermination de la zone inondable illustrée par la cartographie produite par la MRC de la MRC de L'Érable (sans distinction de récurrence et intégrant à la fois les zones inondables en eau libre et par embâcle) continue de s'appliquer en fonction du cadre normatif relatif à la zone de grand courant (20 ans). Ainsi, les secteurs inondables identifiés par la carte 6.25 continuent de s'appliquer en dehors des zones couvertes par les cartes 6.25a et 6.25b, ces deux dernières cartes primant sur la première.*

*Malgré la cartographie officielle du CEHQ intégrée au présent schéma, en cas d'incertitude sur la localisation des zones inondables de récurrence de 2, de 20 ou de 100 ans, les cotes intégrées au rapport 17-002 priment et servent de référence. »*

### **Article 3.3 : cartographie : rivière Barbu à Laurierville**

Le règlement no 330 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

Une carte nommée « Carte 6.32F – Zone inondable : rivière Barbue (Laurierville) » est créée et insérée à la suite de la carte 6.32E pour faire partie intégrante du SADR de la MRC de L'Érable. L'annexe 6 du présent règlement illustre la nouvelle carte 6.32F pour en faire partie intégrante.

L'illustration à l'article 3.2.1.2.10 du SADR est remplacée par une nouvelle illustration présentant la nouvelle délimitation de la zone inondable de la rivière Barbue, telle qu'illustrée à l'annexe 7 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 3.4 : liste des cartes**

La liste des cartes présentée au début de la section 6 – *Le document complémentaire* est modifiée pour tenir compte des modifications faites aux articles du présent chapitre.

## **CHAPITRE 4**

### **POSTES DE TRANSFORMATION D'HYDRO-QUÉBEC**

#### **Article 4.1 : Poste de Villeroy**

Le règlement no 330 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

Le tableau 3-114 de l'article 3.9.1.1 de la section 3 du schéma est modifié dans la rangée « Infrastructures de transport d'énergie électrique » par l'ajout, sous la colonne « Détail et localisation » de l'expression suivante :

*« Lié à cette même ligne, au nord de la MRC, un poste de transformation est également localisé à l'ouest du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Villeroy. »*

#### **Article 4.2 : Mesures liées aux postes de Villeroy et de Plessisville**

Le règlement no 330 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable est modifié par ce qui suit :

Un nouvel article 6.12.9 est ajouté et intégré au document complémentaire du schéma, à la suite de l'article 6.12.8, lequel nouvel article est formulé de la façon suivante :

*« Sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, dans le périmètre immédiat des postes de transformation d'Hydro-Québec localisés à Villeroy et dans la municipalité de paroisse de Plessisville, aucune nouvelle construction résidentielle ne peut être construite à l'intérieur d'un périmètre tel qu'illustré ci-dessous :*

*Poste de Villeroy : rayon de 195 mètres du centre acoustique du poste (centre acoustique du poste localisé entre les deux transformateurs), tel qu'illustré :*



*Poste de Plessisville : rayon de 150 mètres du centre acoustique du poste (localisé entre les deux transformateurs T2 et T3), tel qu'illustré :*



»

## CHAPITRE 5

### ABATTAGE D'ARBRES

#### Article 5.1 : Abrogation

Les articles du document complémentaire (section 6) suivants sont abrogés : 6.7.1 à 6.7.7.6.

Ces dispositions sont remplacées par l'application du « Règlement régional numéro 319 relatif à l'abattage d'arbres », adopté le 20 juin 2012.

## CHAPITRE 6

### AUTRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 330 ÉDICTANT LE SADR DE LA MRC DE L'ÉRABLE

#### Article 6.1 : Tableau (campings)

L'expression « ... les secteurs identifiés au tableau 3-67... » du dernier alinéa de l'article 5.9.1 est remplacée par l'expression suivante : « ... les secteurs identifiés au tableau 3-50... ».

## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 7.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT, à Plessisville, ce quatorzième jour de janvier de l'an 2015.

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE, secrétaire-trésorier

---

Rick Lavergne, secrétaire-trésorier

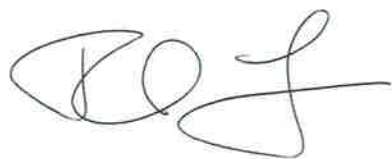
(SIGNÉ) SYLVAIN LABRECQUE, préfet

---

Sylvain Labrecque, préfet

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, ce 30 mars 2015

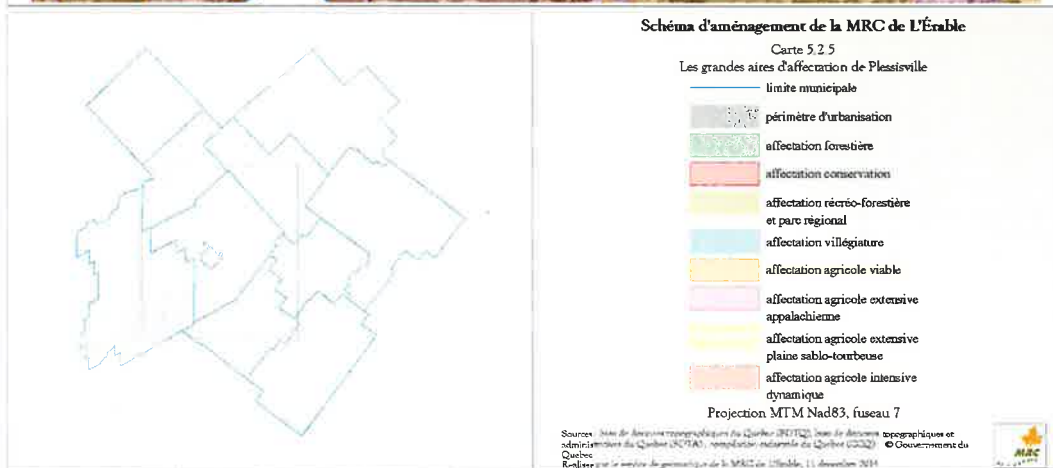
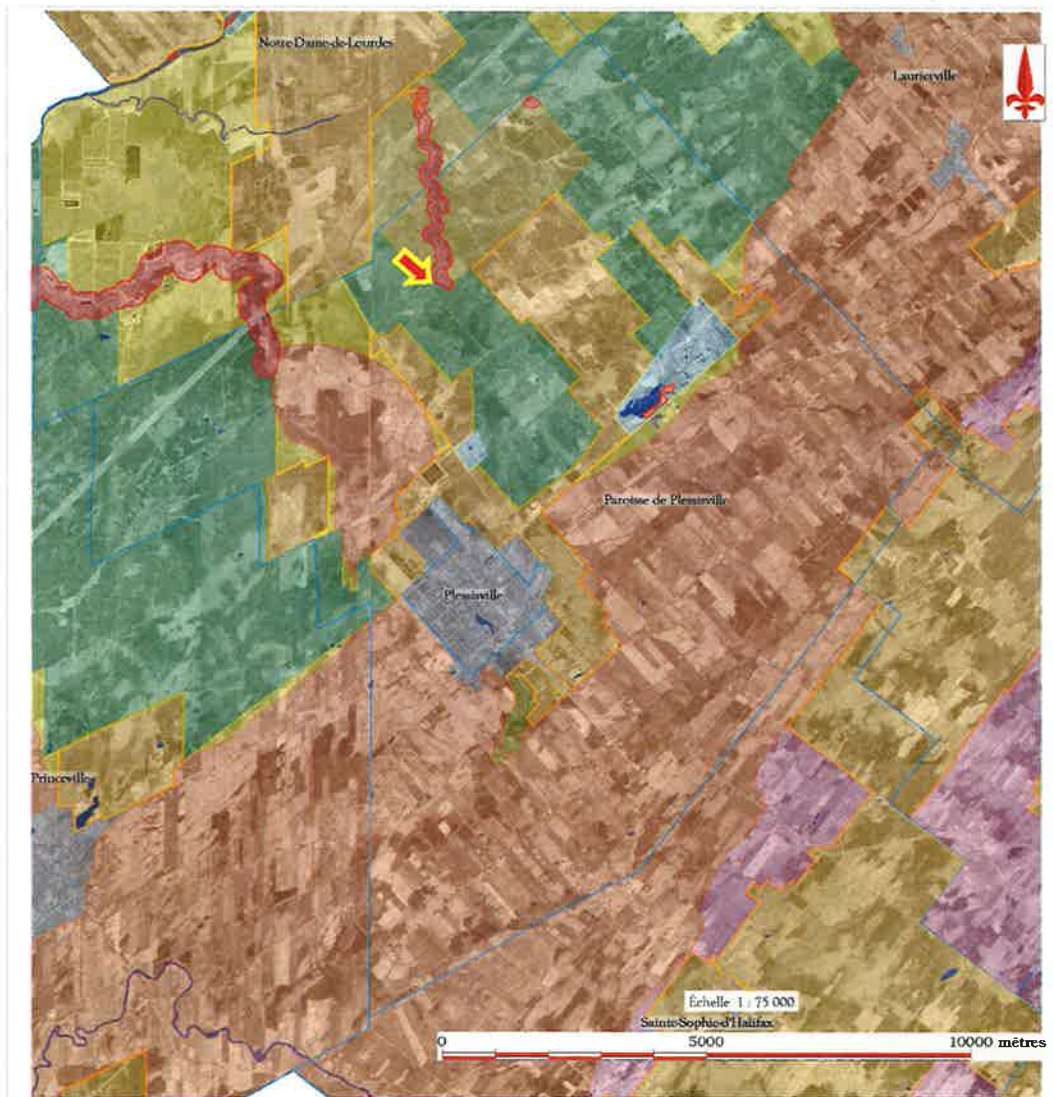


---

Rick Lavergne, secrétaire-trésorier

## Annexe 1a

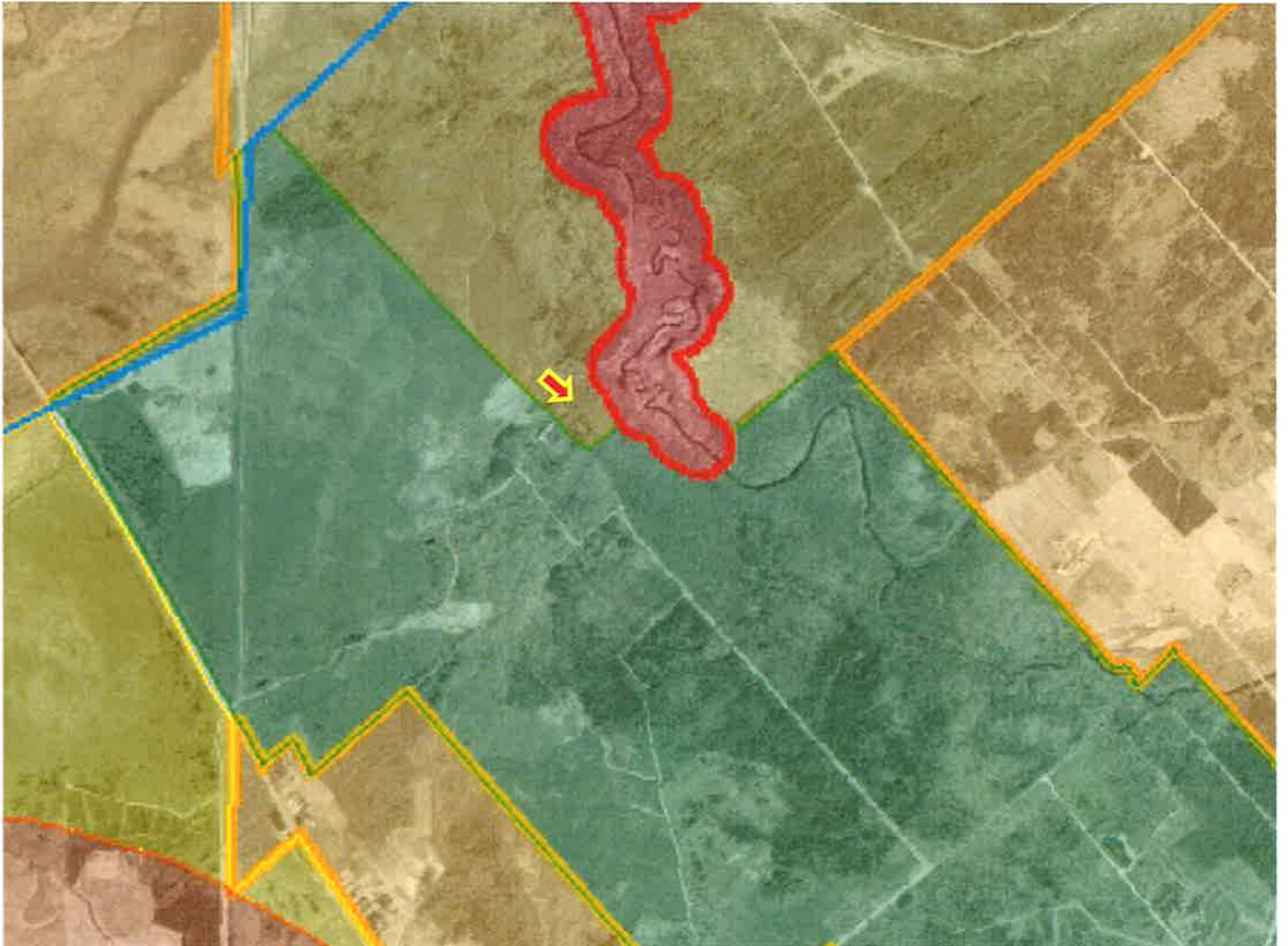
Modification à la carte des affectations : agrandissement de l'affectation Récréo-forestière et Parc régional à même l'affectation forestière. La flèche indique le secteur modifié.





## Annexe 1b

Modification à la carte des affectations : agrandissement de l'affectation Récréo-forestière et Parc régional à même l'affectation forestière : agrandissement du secteur visé (approximativement 1 500 m<sup>2</sup>)  
La flèche indique le secteur modifié.



## Annexe 2

Nouvelle carte 6.24 – Zone inondable : rivière Bécancour (partie amont), nouvellement modifiée.

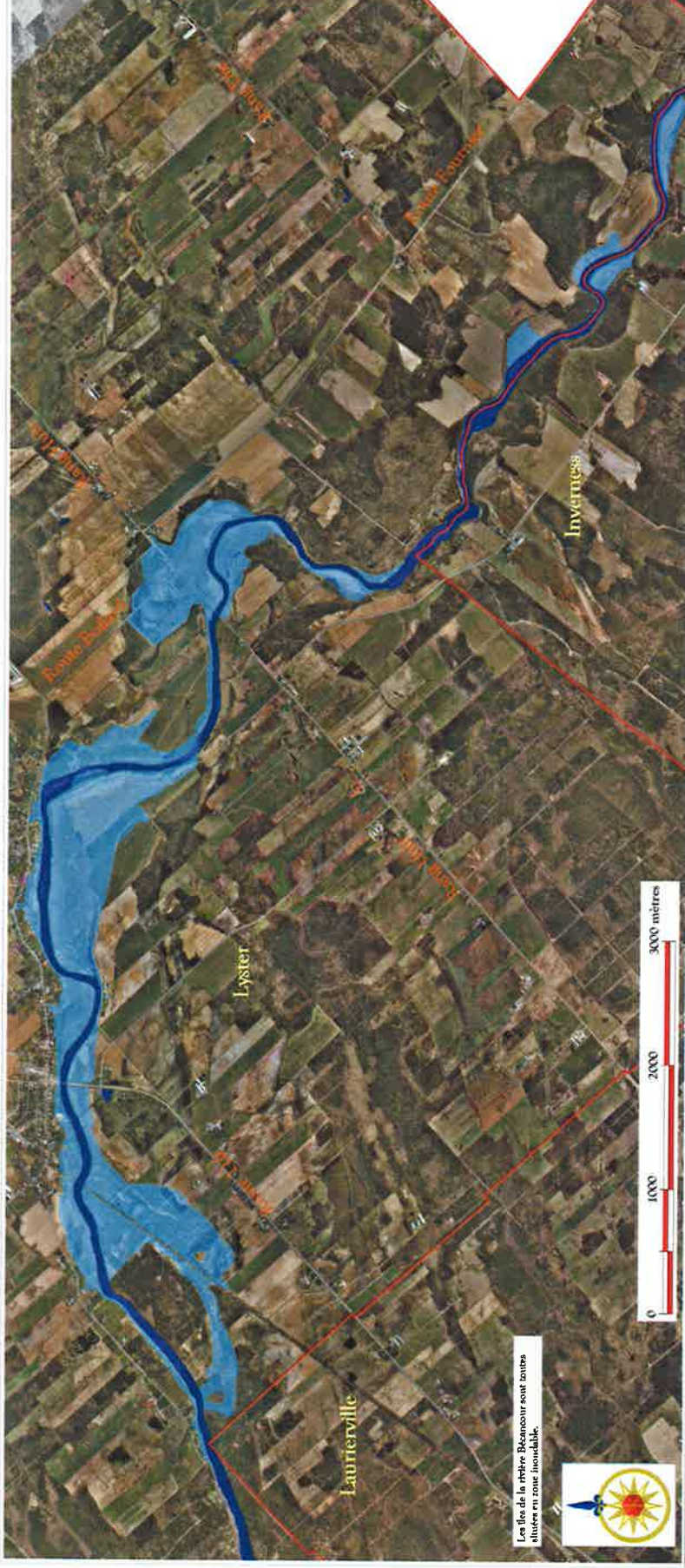
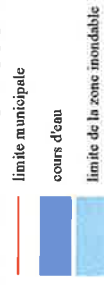


Schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable

Document complémentaire

Carte 6.24

**ZONE INONDABLE : RIVIÈRE BÉCANCOUR (partie amont)**



Réalisé à partir des fichiers numériques du ministère des Ressources naturelles, par le service de géomatique de la MRC de L'Érable.

12 décembre 2014



### Annexe 3

Nouvelle carte 6.25a – Zone inondable : rivière Bécancour (partie médiane 1, secteur avec cotes)



#### Schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable

Carte 6.25

#### ZONE INONDABLE: RIVIÈRE BÉCANCOUR (partie médiane 1)

- limite municipale
- limite de la plaine inondable 2 ans
- limite de la plaine inondable 20 ans
- limite de la plaine inondable 100 ans
- zone de grand courant 0 - 20 ans
- zone de faible courant 20 - 100 ans
- zone de sécurité
- cours d'eau

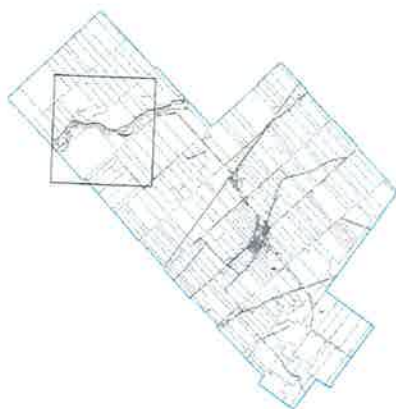
Projection MTM Nad83, fuseau 7  
Échelle 1 : 15 000

Sources : base de données topographiques du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), et la compilation cadastrale du Québec (CCQ). © Gouvernement du Québec.  
Réalisée par le service de géomatique de la MRC de L'Érable, 12 décembre 2014



## Annexe 4

Nouvelle carte 6.25b – Zone inondable : rivière Bécancour (partie médiane 1, secteur avec cotes : agrandissement)



### Schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable Carte 6.25b

#### ZONE INONDABLE: RIVIÈRE BÉCANCOUR (partie médiane 1, secteur avec cotes: agrandissement)

- limite municipale
- limite de la plaine inondable 2 ans
- limite de la plaine inondable 20 ans
- limite de la plaine inondable 100 ans
- zone de grand courant 0 - 20 ans
- zone de faible courant 20 - 100 ans
- zone de sécurité
- cours d'eau

Projection MTM Nad83, fuseau 7  
Échelle 1 : 4 000

Source : base de données topographiques du Québec (BDTQ), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), et la compilation cadastrale du Québec (CCQ). © Gouvernement du Québec.  
Élaborée par le service de planification de la MRC de L'Érable, 12 décembre 2014



## Annexe 5

Modification de la carte 6.25 : soustraction d'une portion de territoire inondable et localisation de la carte 6.25a

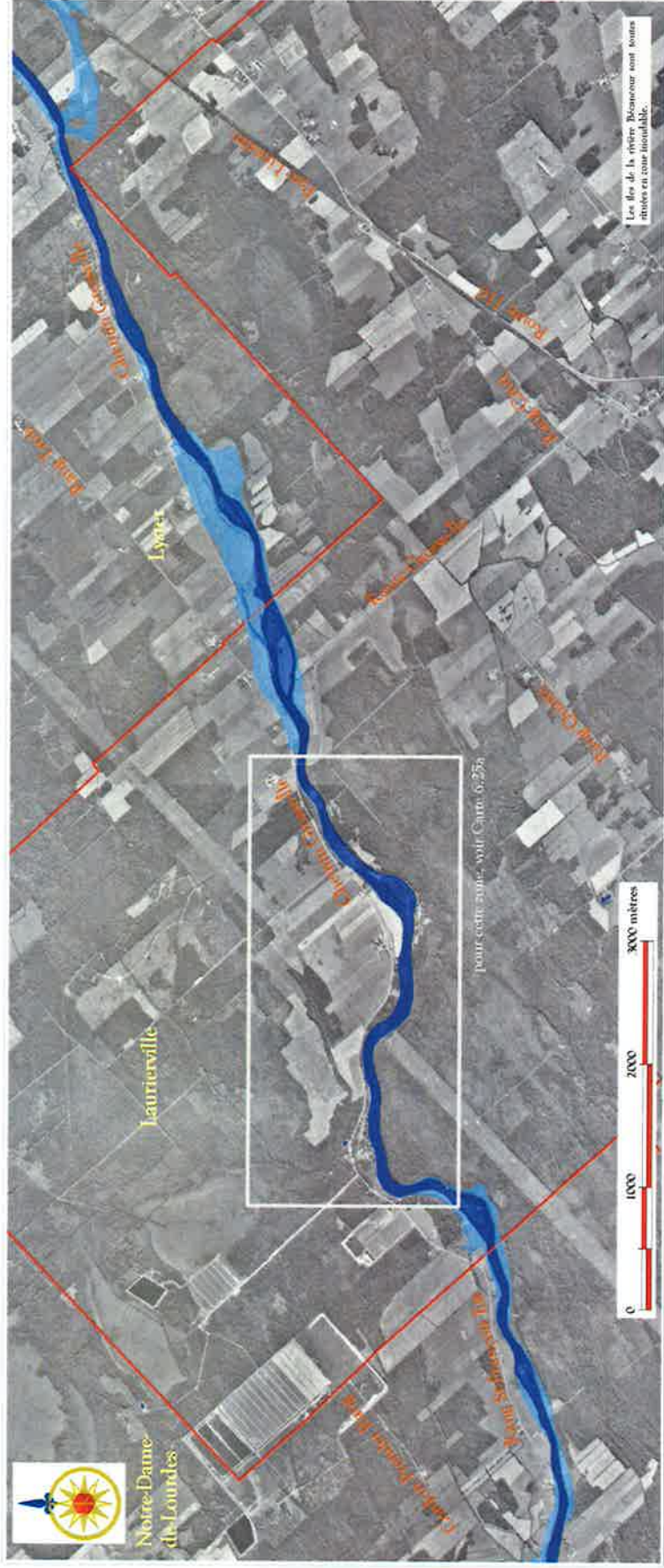


Schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable  
Document complémentaire

Carte 6.25

**ZONE INONDABLE : RIVIÈRE BÉCANCOUR (partie médiane 1)**

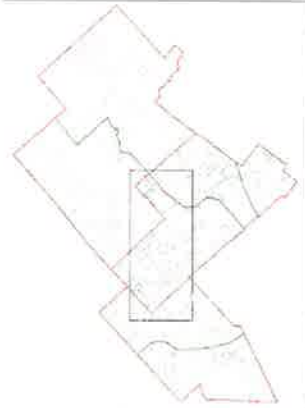
- limite municipale
- cours d'eau
- limite de la zone inondable

Projection : MTM Nord83, fuseau 7

Échelle: 1 : 32 000

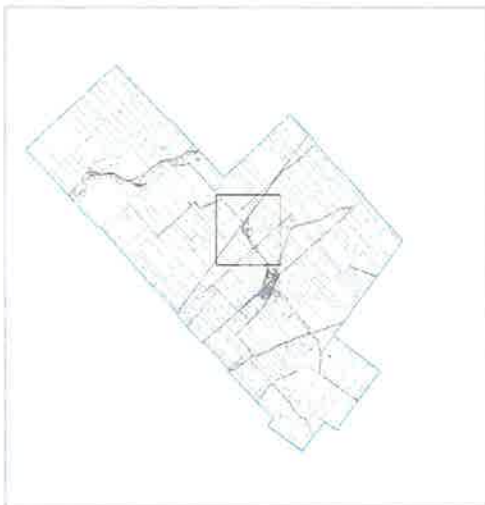


Réalisé à partir des fichiers numériques du  
ministère des Ressources naturelles, par le  
service de géomatique de la MRC de L'Érable  
18 août 2010





## Annexe 6

Nouvelle Carte 6.32F – Zone inondable : rivière Barbue (Laurierville), ex village de Sainte-Julie



### Schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable Carte 6.32f

ZONE INONDABLE: RIVIERE BARBUE  
(Laurierville)

-  ruisseau, rivière
-  limite de la zone inondable

Projection MTM Nad83, fuseau 7  
Echelle 1 : 10 000

Sources : base de données topographique du Québec (BDTO), base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA), et la compilation cadastrale du Québec (CCQ) © Gouvernement du Québec  
Révisé par le service de géomatique de la MRC de L'Érable, 12 décembre 2014



## Annexe 7

Remplacement de l'illustration à l'article 3.2.1.2.10 du SADR. La modification porte sur le changement de la zone inondable pour le secteur de l'ex village de Sainte-Julie.

